

## Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Période de référence : 1<sup>er</sup> janvier 2022 - 31 décembre 2022

Veillez noter que tous les termes techniques avec une (\*) sont définis dans la section "7. Glossaire".

### Avertissement

Dans le cadre de ce premier exercice, les données ont été collectées du mieux possible, selon le principe du « meilleur effort » (best-effort basis). Malgré les efforts entrepris, au moment de la publication de ce rapport, il n'a pas été possible d'obtenir les quatre points de données pour l'ensemble des PAI au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, comme exigé par la Réglementation SFDR. La disponibilité des données collectées pour chaque PAI à la date du 30 juin 2023 est décrite en section 3.4. Les valeurs d'impact seront mises à jour dès que les quatre points de données seront disponibles.

BANQUE RAIFFEISEN S.C., LUXEMBOURG (LEI : 549300F7FBD744MEP844, ci-après dénommée « **la Banque** » ou « **Banque Raiffeisen** ») prend en compte les principales incidences négatives\* (Principal Adverse Impacts ou « PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité\* dans le cadre de sa gestion discrétionnaire. La Banque ne les prend pas actuellement en compte dans ses conseils en investissement.

### 1. Résumé

Le présent document est la déclaration consolidée relative aux PAI sur les facteurs de durabilité de la BANQUE RAIFFEISEN S.C. au niveau de l'entité. Cette déclaration couvre la première période de référence du 1er janvier au 31 décembre 2022. Les informations sur l'impact par rapport à l'année précédente seront communiquées à compter du 30 juin 2024 et au plus tard le 30 juin de chaque année.

Banque Raiffeisen est conseillée par un prestataire externe (le "Conseiller en investissement externe"). La sélection des produits dans la gestion discrétionnaire est limitée aux fonds d'investissement et aux ETFs (Exchange Traded Funds - fonds cotés en bourse). La Banque prend en considération les PAI pour les directives de placement qui sont classées comme produits Article 8\* (promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales) et comme produits Article 9\* (disposant d'un objectif d'investissement durable). La directive de placement R-Gestion Flexible, classée comme produit Article 6\*, ne prend pas en compte les PAI dans les processus de décision d'investissement. Néanmoins, les données de la directive de placement R-Gestion Flexible sont incluses dans le présent rapport.

Les indicateurs d'incidences négatives\* ("indicateurs PAI") sur les facteurs de durabilité que la Banque prend actuellement en considération sont les suivants :

- **Pour la directive de placement Article 9 (R-Gestion Sustainable)** : dans le cadre du test DNSH (Do Not Significantly Harm), l'ensemble des indicateurs PAI obligatoires applicables ainsi que deux indicateurs PAI supplémentaires<sup>1</sup> issus de l'[Annexe 1](#) du règlement délégué (UE) 2022/1288 (SFDR de niveau II\*) de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques réglementaires sont pris en compte.
- **Pour les directives de placement Article 8 (R-Gestion Défensif, R-Gestion Equilibré, R-Gestion Dynamique et R-Gestion Agressif)** :
  - o PAI 14 du tableau 1 de l'Annexe 1 de la SFDR de niveau II : expositions aux armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
  - o PAI 10 du tableau 1 de l'Annexe 1 de la SFDR de niveau II : violation du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales
  - o *Si la directive de placement comporte une proportion minimale d'investissements durables* : pour la portion d'investissement durable *uniquement*, tous les indicateurs PAI obligatoires qui sont applicables ainsi que les deux indicateurs PAI supplémentaires<sup>1</sup> de l'Annexe 1 sont pris en considération, dans le cadre du test DNSH.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des principales incidences négatives au niveau des directives de placement, veuillez-vous référer aux informations précontractuelles disponibles sur la [page web SFDR de Banque Raiffeisen](#).

<sup>1</sup> Un indicateur supplémentaire lié à l'environnement, comme indiqué dans le tableau 2 de l'Annexe 1 (PAI 4 : Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone), et un indicateur supplémentaire lié aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et contre les actes de corruption comme indiqué dans le tableau 3 de l'Annexe 1 (PAI 1 : Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail).

Une synthèse des principaux indicateurs d'incidences négatives pris en compte par la Banque est présentée dans le tableau ci-dessous.

Champ d'application	Thème	Indicateur PAI	Numéro du tableau de l'Annexe 1	Numéro du PAI	Obligatoire/supplémentaire
Investissements dans des sociétés	Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)	1	1	Obligatoire
		Empreinte carbone	1	2	Obligatoire
		Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements	1	3	Obligatoire
		Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	1	4	Obligatoire
		Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	1	5	Obligatoire
		Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	1	6	Obligatoire
		Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	1	7	Obligatoire
		Rejets dans l'eau	1	8	Obligatoire
		Ratio de déchets dangereux et de déchets radiocatifs	1	9	Obligatoire
		Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	2	4	Supplémentaire
	Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et contre les actes de corruption	Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	1	10	Obligatoire
		Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	1	11	Obligatoire
		Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	1	12	Obligatoire
		Mixité au sein des organes de gouvernance	1	13	Obligatoire
		Expositions à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	1	14	Obligatoire
Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail		3	1	Supplémentaire	
Investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux	Indicateur lié à l'environnement	Intensité des GES	1	15	Obligatoire
	Indicateur lié aux questions sociales	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	1	16	Obligatoire

## 2. Description des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Tableau 1 de l'Annexe 1 de la SFDR de niveau II

### Déclaration des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Indicateurs applicables aux investissements dans les sociétés						
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT						
Indicateur d'incidences négatives	Elément de mesure	Impact <sup>2</sup> [année 2022]	Impact <sup>3</sup> [informations relatives à l'impact de l'année précédente]	Explication <sup>4</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>5</sup>	
Émissions de GES	1. Émissions de GES	Emissions de GES du scope 1 <sup>i*</sup>	10'569.99	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p>Les directives de placement classées Article 8 ou 9 se doivent, à titre d'éléments contraignants, d'avoir une intensité carbone de l'allocation d'actions, mesurée en tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> des scope 1 et 2 relatives aux ventes, inférieure à celle de l'indice large de référence du marché, mesurée sur la base d'un look-through au niveau du portefeuille. Les émissions du scope 3 seront incluses dès lors que les données auront gagné en fiabilité.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si les PAI 1 à 6 sont pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère qu'au moins un de ces PAIs est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p>
		Emissions de GES du scope 2 <sup>i*</sup>	2'429.30			
		Emissions de GES du scope 3 <sup>i*</sup>	53'877.35			
		Total des émissions de GES <sup>i</sup>	66'847.68			
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone <sup>ii</sup>	264.19	Non applicable	Non applicable	
	3. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements <sup>iii</sup>	692.81	Non applicable	Non applicable	
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	3.69 %	Non applicable	Non applicable		
5. Part de la consommation et de la production	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non	58.04 %	Non applicable	Non applicable		

<sup>2</sup> Ces informations couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le chiffre mentionné correspond à la moyenne des incidences au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022.

<sup>3</sup> 2024 sera la première année pour laquelle une analyse des variations sera réalisable. Les informations relatives à l'impact de l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, et de manière régulière sur une base annuelle. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>4</sup> Cette colonne fournira une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative par rapport aux différentes périodes de référence, en relation avec les actions entreprises. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>5</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période qui suit allant du 1er janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire les principales incidences négatives.

	d'énergie non renouvelable	renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie				La prise en compte des PAI dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.
	6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	NACE Code A 0.04 GWh/m EUR revenue NACE Code B 3.67 GWh/m EUR revenue NACE Code C 0.71 GWh/m EUR revenue NACE Code D 2.01 GWh/m EUR revenue NACE Code E 0.74 GWh/m EUR revenue NACE Code F 0.12 GWh/m EUR revenue NACE Code G 0.40 GWh/m EUR revenue NACE Code H 17.33 GWh/m EUR revenue NACE Code L 0.28 GWh/m EUR revenue	Non applicable	Non applicable	<p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur les PAI 2 à 6 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. MSCI n'est pas en mesure de fournir des données sur le PAI 1, c'est pourquoi les données relatives au PAI 1 sont directement collectées auprès des gestionnaires de fonds.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique n'a été réalisé pour les PAI 1 à 6.</p> <p><b>Exclusions</b> Tous les fonds des directives de placement classées Articles 8 et 9 excluent le charbon thermique (seuil de revenus de 10 %). Une majorité des fonds sélectionnés excluent également les entreprises qui possèdent des réserves de combustibles fossiles à fort impact (seuil de 10 % des revenus) et des centrales électriques au charbon (seuil de 10 % des revenus). Les fonds dont l'exposition dépasse le seuil maximal fixé par les critères d'exclusion doivent expliquer comment ils gèrent cette exposition.</p> <p><b>Détails sur les chiffres de l'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 1 est de 64%. Comme les données de PAI 1 ont été collectées individuellement auprès des gestionnaires de fonds, aucune analyse des actifs sous-jacents (« look-through ») pour le calcul du ratio de couverture n'a été effectuée. Les autres ratios de couverture avec les données MSCI ESG sont calculés sur la base d'une analyse « look-through ».</p> <p>Les ratios de couverture pour les PAI 2 à 6 étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PAI 2 (Empreinte carbone) : 54%</li> <li>- PAI 3 (Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements) : 56%</li> <li>- PAI 4 (Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles) : 59%</li> <li>- PAI 5 (Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable) : 52%</li> <li>- PAI 6 (Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) : 29%</li> </ul>

						<p>Veillez noter que les PAI 1 à 6 ne s'appliquent qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
--	--	--	--	--	--	---

Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	0.01 %	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 7 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte des PAI dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 7 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 7 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 7 était de 59%. Il convient de noter que le PAI 7 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p> <p>Les directives de placement classés Articles 8 et 9 présentaient une exposition de 0%. Ainsi, l'exposition provient de la directive de placement R-Gestion Flexible qui ne prend pas en compte le PAI.</p>
--------------	--	---	--------	----------------	----------------	--

Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	273.31	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 8 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte des PAI dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 8 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 8 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 8 n'était que de 5%. Par conséquent, les données ne peuvent pas être qualifiées de robuste.</p>
-----	----------------------	--	--------	----------------	----------------	---

Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radiocatifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	7.73	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 9 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte des PAI dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 9 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 9 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 9 était de 21%. Il convient de noter que le PAI 9 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
---------	---	--	------	----------------	----------------	--

INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET CONTRE LES ACTES DE CORRUPTION						
Indicateur d'incidences négatives		Elément de mesure	Impact <sup>6</sup> [année 2022]	Impact <sup>7</sup> [informations relatives à l'impact de l'année précédente]	Explication <sup>8</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>9</sup>
Questions sociales et de personnel	10. Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0.28 %	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p>La prise en compte des principes du Pacte mondial des Nations unies est un élément contraignant dans la sélection des fonds des directives de placement classées Articles 8 et 9 et est évaluée par le Conseiller en investissement externe à l'aide de MSCI ESG.</p> <p>Au niveau des fonds, les évaluations de différents fournisseurs de données ESG sont prises en compte.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 10 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas pour les directives de placement classées Article 8 ou 9, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 10 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p>

<sup>6</sup> Ces informations couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le chiffre mentionné correspond à la moyenne des incidences au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022.

<sup>7</sup> 2024 sera la première année pour laquelle une analyse des variations sera réalisable. Les informations relatives à l'impact de l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, et de manière régulière sur une base annuelle. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>8</sup> Cette colonne fournira une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative par rapport aux différentes périodes de référence, en relation avec les actions entreprises. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>9</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période qui suit allant du 1er janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire les principales incidences négatives.

					<p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 10 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés. Pour les directives de placement classées Article 8 ou 9, un processus d'engagement est conduit avec les entreprises qui ont commis des violations de ces principes et lignes directrices. Si cet engagement n'aboutit pas au changement souhaité dans un délai de deux ans à compter du début de l'engagement, le fonds doit exclure l'entreprise de son univers d'investissement. Si ce n'est pas le cas, le fonds sera vendu.</p> <p>Les directives de placement classées Articles 8 et 9 comportaient en 2022 des investissements dans des entreprises classées par MSCI ESG comme violant les règles du Pacte Mondial des Nations Unies. Tous ces cas ont été clarifiés avec les gestionnaires de fonds. A l'exception d'un fond, il s'est avéré que ces gestionnaires utilisent d'autres fournisseurs de données ESG et ces derniers ne partagent pas l'évaluation de MSCI ESG. Lorsque ce n'était pas le cas, le fonds a été désinvesti le 17 mars 2023. Des informations complémentaires sont publiées dans les rapports périodiques.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 10 était de 60%. Il convient de noter que le PAI 10 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p> <p>La majeure partie de l'exposition provient de la directive de placement R-Gestion Flexible classée Article 6.</p>
--	--	--	--	--	--

	<p>11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations</p>	<p>29.96 %</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p>	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 11 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte des PAI dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 11 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 11 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 11 était de 58%. Il convient de noter que le PAI 11 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
--	--	--	----------------	-----------------------	-----------------------	---

	<p>12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé</p>	<p>Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements<sup>iv</sup></p>	<p>10.85 %</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p>	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 12 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte des PAI dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 12 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 12 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 12 était de 15%. Il convient de noter que le PAI 12 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
--	---	---	----------------	-----------------------	-----------------------	---

	<p>13. Mixité au sein des organes de gouvernance</p>	<p>Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres</p>	<p>29.15 %</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p>	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 13 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 13 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 7 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 13 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 13 était de 60%. Il convient de noter que le PAI 13 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
--	--	---	----------------	-----------------------	-----------------------	--

	<p>14. Expositions à des armes controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)</p>	<p>Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées</p>	<p>0.02 %</p>	<p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p>	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 14 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas pour les directives de placement classées Article 8 ou 9, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 14 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Exclusion</b> L'exclusion des armes controversées (limite de revenus de 0 %) est un élément contraignant dans la sélection des fonds pour les directives de placement classées Articles 8 et 9 et est appliquée par le Conseiller en investissement externe à l'aide de MSCI ESG. Si un fonds présentait une exposition, le gestionnaire serait invité désinvestir immédiatement ou le fonds serait vendu dans les trois mois.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 14 était de 59%. Il convient de noter que le PAI 14 ne s'applique qu'aux sociétés et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p> <p>Les fonds des directives de placement classées Articles 8 et 9 n'avaient pas d'exposition. L'impact de 0.01% s'explique principalement par l'utilisation d'un ETF MSCI World dans la directive de placement R-Gestion Flexible classée Article 6 et présentant une exposition.</p>
--	---	---	---------------	-----------------------	-----------------------	--

Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains et supranationaux						
Indicateur d'incidences négatives	Elément de mesure	Impact <sup>10</sup> [année 2022]	Impact <sup>11</sup> [informations relatives à l'impact de l'année précédente]	Explication <sup>12</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>13</sup>	
Environnement	15. Intensité des GES	Intensité de GES des pays d'investissement <sup>v</sup>	135.97	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 15 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 15 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 15 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 15 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 15 était de 12%. Il convient de noter que le PAI 15 ne s'applique qu'aux obligations souveraines.</p>

<sup>10</sup> Ces informations couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le chiffre mentionné correspond à la moyenne des incidences au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022.

<sup>11</sup> 2024 sera la première année pour laquelle une analyse des variations sera réalisable. Les informations relatives à l'impact de l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, et de manière régulière sur une base annuelle. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>12</sup> Cette colonne fournira une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative par rapport aux différentes périodes de référence, en relation avec les actions entreprises. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>13</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période qui suit allant du 1er janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire les principales incidences négatives.

Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.	5 countries, 0.41% <sup>vi</sup>	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie si le PAI 16 est pris en compte. Si ce n'est pas le cas, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 16 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p> <p><b>Exclusion</b> Pour les directives d'investissement classées Article 8 ou 9, le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds s'ils respectent les sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies et s'ils excluent les juridictions à haut risque visées par un "appel à action"<sup>14</sup> identifié par le Groupe d'action financière (GAFI).</p> <p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 16 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 16 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur le chiffre d'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour le PAI 16 était de 13%. Il convient de noter que le PAI 16 ne s'applique qu'aux obligations souveraines.</p> <p>R-Gestion Sustainable (classée Article 9) n'avait pas d'exposition.</p>
--------	---	--	----------------------------------	----------------	----------------	---

<sup>14</sup> [Juridictions à haut risque visées par un appel à action – 21 octobre 2021 \(fatf-gafi.org\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/2021/10/21-juridictions-a-haut-risque-visees-par-un-appel-a-action)

Indicateurs applicables aux investissements dans des actifs immobiliers						
Indicateur d'incidences négatives	Elément de mesure	Impact <sup>15</sup> [année 2022]	Impact <sup>16</sup> [informations relatives à l'impact de l'année précédente]	Explication <sup>17</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>18</sup>	
Combustibles fossiles	17. Exposition aux combustibles fossiles via des actifs immobiliers	Part d'investissement dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable compte tenu de l'univers d'investissement des directives d'investissement.
Efficacité énergétique	18. Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part d'investissement dans des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable compte tenu de l'univers d'investissement des directives d'investissement.

#### Autres indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

En plus des indicateurs obligatoires ci-dessus, la Banque considère deux indicateurs supplémentaires alignés sur les Objectifs de développement durable\* (ODD) 8 (Accès à des emplois décents) et 13 (Lutte contre le changement climatique), deux des sept ODD sur lesquelles la Banque a un impact significatif.

La Banque prend en compte un indicateur relatif aux émissions. Le Conseiller en investissement externe surveille les investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone, à l'aide de MSCI ESG. Cet indicateur fait partie de la série d'indicateurs supplémentaires relatifs au climat et à l'environnement, présentés dans le tableau 2 ci-dessous (tableau 2, indicateur 4).

La Banque prend également en compte un indicateur relatif aux questions sociales et de personnel. Le Conseiller en investissement externe surveille les investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail, à l'aide de MSCI ESG. Cet indicateur fait partie de la série d'indicateurs supplémentaires relatifs aux questions sociales, de personnel, au respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption, présentés dans le tableau 3 ci-dessous (tableau 3, indicateur 1).

Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative élevée font l'objet d'un examen plus approfondi et peuvent être soumis aux procédures décrites ci-dessous.

<sup>15</sup> Ces informations couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le chiffre mentionné correspond à la moyenne des incidences au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022.

<sup>16</sup> 2024 sera la première année pour laquelle une analyse des variations sera réalisable. Les informations relatives à l'impact de l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, et de manière régulière sur une base annuelle. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>17</sup> Cette colonne fournira une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative par rapport aux différentes périodes de référence, en relation avec les actions entreprises. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>18</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période qui suit allant du 1er janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire les principales incidences négatives.

Tableau 2 de l'Annexe 1 de la SFDR de niveau II  
Indicateurs climatiques supplémentaires, et autres indicateurs liés à l'environnement

Indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés						
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT						
Indicateur d'incidences négatives	Élément de mesure	Impact <sup>19</sup> [année 2022]	Impact <sup>20</sup> [informations relatives à l'impact de l'année précédente]	Explication <sup>21</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>22</sup>	
Émissions	4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris	21.37 %	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie quels PAI supplémentaires sont pris en compte. Si le PAI 4 du Tableau 2 n'est pas pris en compte, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 4 du Tableau 2 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p>

<sup>19</sup> Ces informations couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le chiffre mentionné correspond à la moyenne des incidences au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022.

<sup>20</sup> 2024 sera la première année pour laquelle une analyse des variations sera réalisable. Les informations relatives à l'impact de l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, et de manière régulière sur une base annuelle. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>21</sup> Cette colonne fournira une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative par rapport aux différentes périodes de référence, en relation avec les actions entreprises. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>22</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période qui suit allant du 1er janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire les principales incidences négatives.

					<p><b>Suivi et engagement</b></p> <p>En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 4 du Tableau 2 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 4 du Tableau 2 n'a été réalisé.</p> <p><b>Exclusions</b></p> <p>Tous les fonds des directives de placement classées Articles 8 et 9 excluent le charbon thermique (seuil de revenus de 10 %). La plupart des fonds sélectionnés excluent également les entreprises qui possèdent des réserves de combustibles fossiles à fort impact (seuil de revenus de 10 %) et des centrales électriques au charbon (seuil de revenus de 10 %). Les fonds qui ont une exposition excédant le niveau maximum fixé dans les critères d'exclusion doivent expliquer comment ils gèrent cette exposition.</p> <p><b>Détails sur les chiffres de l'impact 2022</b></p> <p>Le ratio de couverture pour le PAI 4 du Tableau 2 était de 55% . Il convient de noter que le PAI 4 du Tableau 2 ne s'applique qu'aux entreprises et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
--	--	--	--	--	--

Tableau 3 de l'Annexe 1 de la SFDR de niveau II

**Indicateurs supplémentaires liés aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les actes de corruption**

Indicateurs applicables aux investissements dans les entreprises détenues						
INDICATEURS LIES AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION						
Indicateur d'incidences négatives	Elément de mesure	Impact <sup>23</sup> [année 2022]	Impact <sup>24</sup> [informations relatives à l'impact de l'année précédente]	Explication <sup>25</sup>	Mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période de référence suivante <sup>26</sup>	
Questions sociales et de personnel	1. Investissements dans des entreprises sans politique de des accidents du travail	Part d'investissement dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail	11.01 %	Non applicable	Non applicable	<p><b>Approche générale</b> L'objectif est d'améliorer l'impact des incidences négatives par rapport à l'année précédente. En principe, l'objectif est d'y parvenir en investissant dans des fonds qui réalisent eux-mêmes une amélioration de l'impact des incidences négatives et contribuent ainsi à une amélioration au niveau de l'entité. S'il apparaît que les valeurs se détériorent de manière significative, des alternatives seront examinées. Cela peut conduire à la réduction des investissements, voire à la vente d'un fonds.</p> <p><b>Sélection des fonds</b> Le Conseiller en investissement externe demande aux gestionnaires de fonds de remplir une fiche d'information axée sur la durabilité (« Request for information ») qui vérifie quels PAI supplémentaires sont pris en compte. Si le PAI 1 du Tableau 3 n'est pas pris en compte, mais que le Conseiller en investissement externe considère que ce PAI est à prendre en compte dans le contexte particulier du processus d'investissement, le Conseiller en investissement externe s'engage avec le(s) gestionnaire(s) de fonds. Ce processus est décrit plus en détail ci-dessous.</p> <p>La prise en compte du PAI 1 du Tableau 3 dans le processus d'investissement fait partie de l'évaluation qualitative de chaque fonds. Plus la prise en compte des PAI dans le processus d'investissement d'un fonds est robuste et crédible, plus ce fonds a de chance d'être sélectionné.</p>

<sup>23</sup> Ces informations couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le chiffre mentionné correspond à la moyenne des incidences au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2022.

<sup>24</sup> 2024 sera la première année pour laquelle une analyse des variations sera réalisable. Les informations relatives à l'impact de l'année précédente seront donc communiquées au plus tard le 30 juin 2024, et de manière régulière sur une base annuelle. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>25</sup> Cette colonne fournira une explication sur l'évolution de l'indicateur d'incidence négative par rapport aux différentes périodes de référence, en relation avec les actions entreprises. Par conséquent, la colonne entière est "Non applicable" pour la déclaration 2023.

<sup>26</sup> Description des mesures prises et des mesures prévues ou des objectifs fixés pour la période qui suit allant du 1er janvier au 31 décembre afin d'éviter ou de réduire les principales incidences négatives.

					<p><b>Suivi et engagement</b> En utilisant les données de MSCI ESG, les impacts sur le PAI 1 du Tableau 3 des fonds individuels et au niveau des directives de placement sont contrôlés et comparés aux valeurs du sous-benchmark respectif au niveau du fonds ou de l'indice large de référence du marché au niveau des directives de placement afin d'obtenir de plus amples informations. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi.</p> <p>En 2022, aucun manquement dans le processus d'investissement ni aucune violation des critères contraignants n'ont été identifiés. Par conséquent, aucun engagement spécifique au PAI 1 du Tableau 3 n'a été réalisé.</p> <p><b>Détails sur les chiffres de l'impact 2022</b> Le ratio de couverture pour PAI 1 du Tableau 3 était de 57% . Il convient de noter que le PAI 1 du Tableau 3 ne s'applique qu'aux entreprises et que les directives de placement peuvent comporter une part importante de liquidités, d'obligations souveraines, de matières premières et d'or. Par conséquent, les ratios de couverture peuvent être bien inférieurs à 100 %.</p>
--	--	--	--	--	---

En dehors des indicateurs mentionnés ci-dessus, aucun autre indicateur n'a été utilisé pour identifier et évaluer les principales incidences négatives supplémentaires sur un facteur de durabilité.

### 3. Description des politiques visant à identifier et à hiérarchiser les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

#### 3.1. Politiques et méthodologies permettant d'identifier et de hiérarchiser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Pour identifier et hiérarchiser les PAI, la Banque s'appuie sur l'évaluation de son Conseiller en investissement externe et sur sa politique d'investissement durable et de conseil.

Le Conseiller en investissement externe de la Banque a mis en place certaines mesures pour s'assurer que les directives de placement respectent des normes ESG minimales. Dans ce cadre, le Conseiller en investissement externe utilise des processus spécifiques pour identifier et atténuer/gérer les PAI. Les mesures ESG applicables peuvent comprendre l'application de listes d'exclusion, un « norm-based screening<sup>27</sup> » et l'intégration des PAI dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. En appliquant des critères de sélection avant l'investissement, le Conseiller en investissement externe vise à limiter les investissements dans des entreprises ayant un impact négatif sur les facteurs de durabilité. L'identification d'incidences négatives significatives sur les facteurs environnementaux ou sociaux peut conduire à un engagement avec les gestionnaires de fonds et, si aucune amélioration notable n'est constatée, à un désinvestissement. Le suivi des PAI dépend de la disponibilité et de la qualité des données.

La Banque considère les PAI au niveau de l'entité en mesurant et en contrôlant les incidences négatives agrégées de ses investissements.

#### *Identification des PAI*

##### *Méthodologie de sélection des indicateurs*

Pour la directive d'investissement classée Article 9 et pour les poches d'investissement durable des directives d'investissement classées Article 8, la Banque a sélectionné, dans le cadre du test « Do Not Significantly Harm » (DNSH) et conformément aux exigences de la SFDR, l'ensemble des indicateurs PAI obligatoires.

Pour les instructions d'investissement classées Article 8, la Banque a sélectionné le PAI 10 du tableau 1 de l'annexe 1 de la SFDR niveau II (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales) et le PAI 14 du tableau 1 de l'annexe 1 de la SFDR niveau II (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)) parce que ces PAI sont considérés comme particulièrement problématiques et sont donc le plus souvent sélectionnés par les fonds de nos directives de placement.

Les deux indicateurs supplémentaires (PAI 4 du tableau 2 de l'annexe 1 de la SFDR niveau II (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone)) et PAI 1 du tableau 3 de l'annexe 1 de la SFDR niveau II (investissements dans des sociétés sans politique de prévention des accidents du travail) ont été sélectionnés en raison du fait que ces deux indicateurs sont alignés sur deux des sept ODD sur lesquels la Banque a un impact significatif, l'ODD 8 (Travail décent et croissance économique) et l'ODD 13 (Action pour le climat).

---

<sup>27</sup> La stratégie norm-based screening fixe des standards ESG minimaux pour que l'action d'une entreprise puisse être incluse dans un portefeuille.

### *Méthodologie d'identification et d'évaluation des PAI*

Au niveau des fonds, le suivi des PAI est basé sur les données fournies par le fournisseur de données tiers MSCI ESG. Les valeurs absolues ainsi que les valeurs historiques (si disponibles) sont comparées à celles des pairs et à celles de leur indice afin de mieux évaluer ces valeurs. Les fonds présentant des données aberrantes ou ayant une incidence négative significative font l'objet d'un examen plus approfondi de la part du Conseiller en investissement externe.

Il peut être décidé d'appliquer une des trois options suivantes :

- (1) **Pas d'action** : le niveau de l'indicateur PAI du fonds est jugé acceptable et aucune autre action n'est nécessaire à ce stade. Le fonds continuera à faire l'objet d'une évaluation régulière.
- (2) **Engagement** : un engagement peut être initié avec les fonds qui ont été identifiés comme ayant une incidence négative significative sur un ou plusieurs PAI considéré(s). Un engagement peut également être initié si la couverture des données pour le fonds est plus faible que celle de ses pairs et de l'indice de référence personnalisé. Les raisons et la portée des activités d'engagement sont décrites plus en détail dans la section "4. Politiques d'engagement". Le Conseiller en investissement externe s'engage avec les fonds et assure un suivi après l'engagement.
- (3) **Exclusion** : l'exclusion d'un fonds peut être due à l'identification d'une incidence négative significative sur les facteurs de durabilité. L'exclusion est généralement la dernière option retenue, car le Conseiller en investissement externe pense que l'engagement est plus efficace pour influencer positivement le fonds.

La gravité et de l'étendue des incidences négatives individuelles, ainsi que de la probabilité d'occurrence et de la gravité des incidences négatives ne sont pas encore prises en compte dans les méthodologies de sélection des indicateurs. Toutefois, ces points seront pris en compte et intégrés dans nos méthodologies une fois que le marché sera plus mature et que les données seront disponibles.

Comme expliqué ci-dessous, en tant que détenteurs de parts de fonds, la Banque ne peut pas voter directement. C'est pourquoi le Conseiller en investissement externe examine la politique de gestion des fonds cibles dans le cadre de l'évaluation qualitative.

### **Priorisation des PAI**

Au niveau du fonds, les PAI sont classés par ordre de priorité en fonction des objectifs durables ou des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) de la directive de placement, si tant est que toutes les normes minimales soient respectées.

### **3.2.Marge d'erreur**

La méthodologie d'identification des PAI dépend toujours de la disponibilité et de la qualité des données. Le Conseiller en investissement externe est dépendant de la qualité des données transmises par les fonds et par MSCI ESG. Dans ce cadre, il existe un risque d'évaluation incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'un titre ou d'un émetteur. Pour bien saisir l'impact des événements ESG significatifs, le Conseiller en investissement externe de la Banque peut également mener ses propres recherches.

Lorsque les données communiquées ne sont pas disponibles ou que leur qualité n'est pas satisfaisante, le Conseiller en investissement externe s'appuie, dans la mesure du possible, sur d'autres sources, généralement en s'adressant directement aux fournisseurs de fonds. Cela peut conduire, pour certains PAI, à l'agrégation de chiffres qui ont été calculés différemment d'un

fournisseur à l'autre. Pour l'instant, les données ont été fournies directement par les gestionnaires de fonds uniquement pour le PAI 1.

Le Conseiller en investissement externe s'efforce en permanence d'améliorer la couverture des données.

### **3.3. Gouvernance**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité générale de définir l'approche de la Banque en matière de développement durable. Le Conseil d'Administration est soutenu dans ses tâches par le Comité de Direction, qui gère les opérations quotidiennes de la Banque, y compris celles relatives au développement durable et à l'investissement durable.

Le Conseil d'Administration est habilité à approuver les politiques de mise en œuvre de la stratégie d'investissement durable de Banque Raiffeisen, qui comprend l'approche relative aux PAI. Le Comité de Direction a le pouvoir d'approuver les procédures relatives au développement durable et à l'investissement durable et de définir des lignes directrices pratiques pour la mise en œuvre de ces procédures.

La mise en œuvre quotidienne de la stratégie et des procédures d'investissement durable incombe à l'équipe du département Banque Privée de Banque Raiffeisen.

En ce qui concerne le Conseiller en investissement externe de la Banque, le Comité de Développement Durable est présidé par le directeur financier qui supervise la mise en œuvre de la politique d'investissement et de conseil durables. Ce Comité formule la stratégie de développement durable et fixe des objectifs spécifiques basés sur les principes de durabilité. Les membres du comité comprennent des représentants des unités de clientèle (Asset Management et Wealth Management) et des "centres d'excellence" (Investments, Structured Solutions & Treasury, Technology & Services, Finance & Risk et Human Resources). Ils initient et accompagnent les activités de développement durable avec leurs responsables opérationnels respectifs. Le Comité de Développement Durable se réunit généralement tous les trimestres.

### **3.4. Sources de données<sup>28</sup>**

La principale source de données est MSCI ESG, un fournisseur de données ESG reconnu internationalement qui dispose d'une des meilleures couvertures de données pour les fonds avec des données sur les portefeuilles provenant de Lipper (Refinitiv). Pour des raisons de cohérence, une seule source de données par indicateur est utilisée.

La sélection du fournisseur de données ESG relève de la responsabilité des boutiques d'investissement individuelles du Conseiller en investissement externe. Les analystes ESG effectuent régulièrement des contrôles ponctuels des données. Si, à l'avenir, la qualité des données n'était plus considérée comme satisfaisante, d'autres sources de données seraient examinées.

Pour certains PAI, il n'a pas été possible d'obtenir les quatre points de données pour 2022 auprès de MSCI ESG. Des informations complémentaires sont fournies dans le tableau ci-dessous. Le Conseiller en investissement externe de la Banque est en contact avec MSCI ESG et s'efforce de combler l'écart de données le plus rapidement possible.

---

<sup>28</sup> Les sources de données sont susceptibles d'être modifiées en raison de l'évolution de la couverture des données et des méthodologies sous-jacentes.

MSCI ESG n'est actuellement pas en mesure de fournir des données pour le PAI 1. Par conséquent, notre conseiller en investissement externe a demandé les données aux gestionnaires de fonds.

Pour le PAI 1 :

- 23% du portefeuille est hors scope parce que les fonds ne détiennent aucune action ou obligation d'entreprise. Cela inclut les liquidités, les fonds d'obligations souveraines, les fonds Asset Backed Securities Fonds (ABS) / Mortgage Backed Securities Fonds (MBS), les fonds de matières premières et d'or.
- 13% du portefeuille n'a pu fournir de donnée. Certains n'ont pas pu répondre à la demande dans les délais impartis parce que les systèmes ne sont pas encore configurés pour obtenir ces informations. D'autres ne fournissent pas de données pour les produits classés Article 6.
- 10% du portefeuille n'a pas été en mesure de fournir des données sur les émissions de scope 3. Dans ce cas, seules les données des scope 1 et 2 ont été utilisées pour le calcul des émissions totales de GES.
- 5% du portefeuille n'a pas pu faire la distinction entre les émissions des scope 1 et 2. Dans ce cas, les émissions ont été entièrement attribuées au scope 1, car ces dernières sont nettement plus élevées que les émissions du scope 2 pour des stratégies comparables.
- Pour 3 % du portefeuille, le fournisseur n'a pu fournir que les émissions totales de GES. Dans ce cas, les émissions des champs d'application 1 à 3 ont été calculées à l'aide d'un produit comparable.

#### Aperçu des sources de données utilisées

Champ d'application	Thème	Indicateur PAI	Source des données
Investissements dans des sociétés	Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	1. Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) (obligatoire)	Gestionnaires de fonds
		2. Empreinte carbone (obligatoire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, la moyenne ne reflète que ces deux points de données.
		3. Intensité des GES des sociétés bénéficiaires des investissements (obligatoire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, la moyenne ne reflète que ces deux points de données.
		4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (obligatoire)	MSCI ESG <b>Ratio de couverture</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, même si MSCI a fourni les quatre points de données pour le calcul de l'exposition.
		5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (obligatoire)	MSCI ESG
		6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (obligatoire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : seules les données des deuxième, troisième et quatrième trimestres sont

			disponibles, la moyenne ne reflète que ces deux points de données.
		7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (obligatoire)	MSCI ESG <b>Ratio de couverture</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, même si MSCI a fourni les quatre points de données pour le calcul de l'exposition.
		8. Rejets dans l'eau (obligatoire)	MSCI ESG
		9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radiocatifs (obligatoire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : pour les données du quatrième trimestre, les données de novembre ont été utilisées à la place car les données de décembre présentaient des valeurs aberrantes évidentes.
		4. Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (supplémentaire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : seules les données du quatrième trimestre de novembre sont disponibles
	Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et contre les actes de corruption	10. Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (obligatoire)	MSCI ESG <b>Ratio de couverture</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, même si MSCI a fourni les quatre points de données pour le calcul de l'exposition.
		11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (obligatoire)	MSCI ESG <b>Ratio de couverture</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, même si MSCI a fourni les quatre points de données pour le calcul de l'exposition.
		12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (obligatoire)	MSCI ESG
		13. Mixité au sein des organes de gouvernance (obligatoire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : seules les données des deuxième, troisième et quatrième trimestres sont disponibles, la moyenne ne reflète que ces deux points de données.
		14. Expositions à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) (obligatoire)	MSCI ESG <b>Ratio de couverture</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, même si MSCI a fourni les quatre points de données pour le calcul de l'exposition.
	Questions sociales et relatives aux employés	1. Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail (supplémentaire)	MSCI ESG <b>Impact</b> : seules les données du quatrième trimestre à Novembre 2022 sont disponibles

	Indicateur lié à l'environnement	15. Intensité des GES (obligatoire)	MSCI ESG
Investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux	Indicateur lié aux questions sociales	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (obligatoire)	<p>MSCI ESG</p> <p><b>Impact</b> : seules les données du quatrième trimestre sont disponibles</p> <p><b>Ratio de couverture</b> : seules les données des troisième et quatrième trimestres sont disponibles, même si MSCI a fourni les quatre points de données pour le calcul de l'exposition.</p>

De plus amples informations sur les sources de données externes sont disponibles sur demande.

#### 4. Politiques d'engagement

Les politiques de vote et d'engagement peuvent inciter une entreprise à accélérer la transition vers une économie plus durable.

La Banque Raiffeisen s'appuie sur les efforts d'engagement de son Conseiller en investissement externe au niveau des fonds.

#### Engagement avec les gestionnaires de fonds

Le Conseiller en investissement externe s'engage de la manière suivante :

- le Conseiller en investissement externe propose dans la mesure du possible des exclusions explicites, plutôt qu'implicites. Cela signifie qu'il encourage les fournisseurs de fonds à exclure les entreprises ou les secteurs qui sont clairement liés à des activités nuisibles à l'environnement, à la société ou à la gouvernance.
- il encourage les fournisseurs de fonds à publier des données complètes et correctes sur leurs stratégies et performances ESG. Cela permet de prendre des décisions éclairées sur la base d'informations fiables et d'accroître la transparence du marché.
- il veille à l'amélioration continue des pratiques en matière de reporting ESG. Les exigences en matière de reporting jouent un rôle essentiel pour garantir que les facteurs ESG sont correctement intégrés dans les décisions d'investissement. C'est pourquoi le Conseiller en investissement externe s'efforce d'améliorer ces exigences afin de s'assurer que les informations sont complètes et pertinentes.
- il challenge, à travers une communication ouverte et une critique constructive, les gestionnaires de fonds lorsque des lacunes dans le processus d'investissement sont identifiées. Le Conseiller en investissement externe s'engage activement auprès des gestionnaires de fonds et les interpelle si des lacunes dans leur processus d'investissement sont identifiées. Une communication ouverte et une critique constructive peuvent contribuer à l'amélioration continue de l'investissement ESG.

L'engagement est poursuivi lorsque les incidences négatives sont significatives et ne s'améliorent pas au fil du temps. En documentant le processus d'engagement, le Conseiller en investissement externe suit et contrôle les résultats de l'engagement au fil du temps.

## Droits de vote

En tant que détenteurs de parts de fonds, la Banque ne peut pas voter directement. C'est pourquoi le Conseiller en investissement externe examine la politique de gestion des fonds cibles dans le cadre de l'évaluation qualitative.

## 5. Références aux normes internationales

Banque Raiffeisen est signataire des Principes pour une banque responsable de l'UNEP FI (Initiative financière du Programme des Nations unies pour l'environnement). Cette adhésion souligne la volonté de la Banque de contribuer aux ODD pour la réalisation de l'Agenda 2030 de l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, Banque Raiffeisen adhère à des normes volontaires de diligence raisonnable et de reporting afin d'accroître la transparence de ses activités. A titre d'exemple, depuis 2021, Banque Raiffeisen publie chaque année sur son site internet un rapport extra-financier aligné avec les normes GRI (Global Reporting Initiative - normes internationales de reporting).

À ce jour, la Banque n'a pas d'objectifs de décarbonisation de son portefeuille dérivés du scénario 1,5 degré du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Par contre, dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Banque utilise deux indicateurs clés de performance pour comparer les performances des fonds par rapport au scénario 1,5 degré : il s'agit de l'intensité carbone et de l'Implied Temperature Rise<sup>29</sup> (ITR) de MSCI. Le modèle ITR de MSCI peut être considéré comme un scénario climatique prospectif. Actuellement, aucun objectif n'a été fixé. Actuellement, le seul objectif carbone applicable aux directives Articles 8 et 9 est d'avoir une intensité de carbone inférieure à celle de l'indice de référence personnalisé.

Les normes internationalement reconnues sont également liées aux PAI qui sont évalués par la Banque :

Normes internationales	Lien avec les indicateurs de durabilité
Accord de Paris	PAI 1 à 6 Annexe 1 Tableau 1 PAI 4 Annexe 1 Tableau 2
Pacte mondial des Nations unies	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1 PAI 11 Annexe 1 Tableau 1
Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1 PAI 11 Annexe 1 Tableau 1
Déclaration universelle des droits de l'homme	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Droits de l'enfant et principes de conduite des affaires	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Conventions de l'OIT sur les normes du travail	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Convention des Nations unies sur la corruption	PAI 10 Annexe 1 Tableau 1
Convention sur les armes à sous-munitions	PAI 14 Annexe 1 Tableau 1

<sup>29</sup> <https://www.businesswire.com/news/home/20211027006135/fr/>

Pour la directive de placement Article 9 (R-Gestion Sustainable) spécifiquement, l'alignement sur les objectifs de développement durable (ODD) est également évalué avec un objectif clair sur l'ODD 7 (énergie abordable et propre) et l'ODD 13 (action pour le climat).

## 6. Comparaison historique

La première comparaison historique sera fournie en juin 2024.

## 7. Glossaire

<b>SFDR de niveau I</b>	Le niveau I de la SFDR exige des acteurs financiers de l'Union Européenne entrant dans le champ d'application de la réglementation qu'ils publient des informations relatives aux activités liées à l'ESG. Le niveau I de la SFDR ne fournit pas de détails techniques sur ce qui doit être divulgué.
<b>SFDR de niveau II</b>	Le niveau II de la SFDR peut être considéré comme la mise en œuvre obligatoire des normes techniques réglementaires (Regulatory Technical Standards - RTS) de la SFDR. Les RTS définissent les exigences détaillées en matière d'information annuelle auxquelles les acteurs financiers entrant dans le champ d'application doivent se conformer. L'objectif est de s'assurer que le marché dispose de toutes les informations dont il a besoin pour prendre des décisions éclairées sur base de la durabilité des produits financiers.
<b>Investissement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• "un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,</li> <li>• ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,</li> <li>• ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales".</li> </ul>
<b>Facteurs de durabilité</b>	Questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. L'intégration des facteurs de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement (gestion discrétionnaire) peut avoir des effets bénéfiques au-delà des marchés financiers. Elle peut renforcer la résilience de l'économie réelle et la stabilité du système financier.
<b>Principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts - PAI)</b>	Toute incidence ou impact négatif, causé par une décision d'investissement.
<b>Indicateurs d'incidences négatives</b>	Indicateurs utilisés pour mesurer l'incidence négative sur les facteurs de durabilité d'un émetteur ou d'une société et pour permettre l'identification des principales

	<p>incidences négatives des investissements par un acteur du marché financier.</p> <p>Ces indicateurs sont définis par la SFDR de niveau II à l'annexe I dans les tableaux 1, 2 et 3.</p>
<b>Information précontractuelle</b>	<p>Les prospectus ou les documents d'offre d'un fonds, les contrats de gestion d'investissement ou d'autres termes et conditions pour un service de gestion de portefeuille. Dans le cas particulier de Banque Raiffeisen, on entend par information précontractuelle le mandat R-Gestion (pour la gestion discrétionnaire) et le « Guide de l'investisseur » (pour le conseil en investissement).</p>
<b>Produits Article 6</b>	<p>Produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des Articles 8 et 9 SFDR.</p>
<b>Produits Article 8</b>	<p>Produits financiers qui promeuvent des caractéristiques E/S. Ces produits intègrent l'ESG dans leur stratégie et leur processus, et promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Si des investissements dans des entreprises sont effectués, ces entreprises doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Cette promotion peut, par exemple, intégrer l'exclusion de certains investissements sur la base de critères ESG ou la prise en compte de notations ESG lors de la prise de décisions d'investissement. Bien que ces produits n'aient pas d'objectif d'investissement durable, ils peuvent avoir une poche d'investissements durables.</p>
<b>Produits Article 9</b>	<p>Produits financiers ayant un objectif d'investissement durable. Les considérations ESG sont un élément clé de la stratégie et du processus d'investissement. En outre, seuls des investissements durables peuvent être réalisés (cf. définition d'un « investissement durable »). Un exemple de stratégie durable est l'investissement d'impact, dont l'objectif est d'avoir un impact positif mesurable sur la société.</p>
<b>Objectifs de développement durable (ODD)</b>	<p>Les objectifs de développement durable sont un ensemble de dix-sept objectifs interdépendants conçus pour servir de "schéma directeur commun pour la paix et la prospérité des peuples et de la planète, aujourd'hui et dans le futur".</p>
<b>Emissions de GES du scope 1</b>	<p>Le scope 1 inclut les émissions provenant de sources possédés ou contrôlés directement par l'entité - par exemple la combustion de carburant dans la flotte de véhicules (si ces derniers ne fonctionnent pas à l'électricité).</p>
<b>Emissions de GES du scope 2</b>	<p>Le Scope 2 inclut les émissions qu'une entité émet indirectement lors de la production de l'énergie qu'elle achète et utilise. Par exemple, pour les véhicules électriques de la flotte, les émissions provenant de la production de l'électricité qui les alimente entrent dans ce scope.</p>
<b>Emissions de GES du scope 3</b>	<p>Le Scope 3 inclut les émissions qui ne sont pas produites par l'entreprise elle-même ou qui n'est pas le résultat des activités des actifs qu'elle possède ou contrôle. Le Scope 3 inclut donc les émissions dont l'entité est indirectement responsable, en amont et en aval de sa chaîne de valeur. C'est le cas, par exemple, lorsque l'entité achète, utilise et élimine les produits de ses fournisseurs. Les émissions du scope 3</p>

	comprennent toutes les sources qui ne sont pas comprises dans les scopes 1 et 2.
--	--

---

<sup>i</sup> Exprimé en tCO<sub>2</sub>eq

<sup>ii</sup> Exprimé en tCO<sub>2</sub>eq/million d'euros investis

<sup>iii</sup> Exprimé en tCO<sub>2</sub>e/million d'euros de revenu

<sup>iv</sup> Différence entre les salaires horaires bruts moyens des hommes et des femmes, en pourcentage des salaires bruts des hommes

<sup>v</sup> Exprimé en tCO<sub>2</sub>e/million d'euros de PIB

<sup>vi</sup> La moyenne pondérée de tous les pourcentages de pays du fonds faisant l'objet de mesures restrictives (sanctions) du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sur les importations et les exportations.